

NOMENCLATURE : 6 – 4



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

Affaire traitée par Mme ROLAND Sandrine

Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2026 - 1526

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES, SUR LES PLACES
DE STATIONNEMENT EN EPI SITUEES FACE A LA
BNP, PLACE JEAN JAURES A LENS, A L'OCCASION
D'UN MARCHÉ GOURMAND,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à L.2122-22 et
L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion du marché gourmand organisé
le vendredi 4 septembre 2026, place Jean Jaurès à Lens, il
est indispensable de réserver les places de stationnement
en épi, situées face à la BNP, Place Jean Jaurès à lens,

ARRETE

Le vendredi 4 septembre 2026, de 06 heures à 22 heures, les dispositions suivantes seront
applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Toutes les places de stationnement en épi, situées place Jean Jaurès, côté
impair, face à la BNP, seront réservées exclusivement aux véhicules des commerçants du
marché gourmand. La place GIG-GIC devra impérativement rester libre d'accès. A cet endroit,
le stationnement de tout autre véhicule y sera strictement interdit.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur les places reprises à l'article 1^{er} autres que
ceux autorisés, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière
conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des
panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8^{ème}
partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain
précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible,
au droit de la manifestation le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Général et Central de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

18 AOÛT 2026



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Sophie KAUFMANN